



## Assemblée générale

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
28 novembre 2003  
Français  
Original: espagnol

---

### Sixième Commission

#### Compte rendu analytique de la 15<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 15 octobre 2002, à 10 heures

*Président* : M. Prandler. . . . . (Hongrie)

### Sommaire

Point 158 de l'ordre du jour : Mise en place de la Cour pénale internationale (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

02-63950 (F)



*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 158 de l'ordre du jour : Mise en place de la Cour pénale internationale** (*suite*) (A/57/208, 403; A/C.6/57/L.16)

1. **M. Aguilar Zinser** (Mexique) dit que l'entrée en vigueur le 1er juillet du Statut de la Cour pénale internationale marque un jalon dans l'histoire des relations internationales et signifie que la communauté internationale n'est pas disposée à continuer de tolérer les infractions aux normes humanitaires et aux droits de l'homme.

2. L'élection des juges marquera le début des activités de la Cour, dont l'organigramme sera complété au cours de 2003. Le Mexique félicite la Commission préparatoire, son Bureau et les délégations des travaux qu'ils ont accomplis, ainsi que la coalition des organisations non gouvernementales qui a montré que la société civile organisée était un puissant moteur de l'action internationale et de la volonté politique des États.

3. Cela dit, l'entrée en vigueur du Statut n'est qu'un premier pas et les États et les organisations non gouvernementales devront poursuivre leur tâche jour après jour pour que la Cour soit une institution efficace, indépendante, impartiale et, surtout, légitime et crédible. Les États et la société civile doivent encore faire face à de nombreux défis, de la part non seulement de ceux qui dédaignent les institutions internationales mais aussi de ceux qui, tout récemment encore, participaient à la lutte contre l'impunité mais qui aujourd'hui, paradoxalement, voient dans la Cour un risque pour leurs intérêts.

4. Malgré les divergences apparues lors des préparatifs de la Conférence de Rome, tous les États étaient d'accord pour que la Cour ne devienne jamais un instrument politique. La série de contre-pouvoirs mis en place par le Statut a pour objet de garantir l'indépendance et l'impartialité de l'institution. Les hautes qualifications et l'intégrité morale des fonctionnaires qui doivent la composer seront une garantie de plus de l'application intégrale du Statut, au-delà de tout intérêt politique ou de considération de pouvoir.

5. Le Mexique regrette profondément la position des États-Unis et ce qu'ils font pour décourager toute ratification du Statut et obtenir la conclusion d'accords

empêchant que leurs nationaux puissent être remis à la Cour. Ces accords sont contraires à la lettre et à l'esprit du Statut, ils portent atteinte à son intégrité, ils sapent le principe de la responsabilité pénale des individus en cas de crime contre l'humanité et, enfin, ils enfreignent le droit international.

6. **M. Aguilar Zinser** félicite l'Union européenne d'avoir fixé les règles permettant de défendre le Statut face à la signature de ce genre d'accord bilatéral et encourage les autres États à faire de même. Le Mexique ne signera aucun instrument de ce genre ayant pour objet de saper l'autorité de la Cour ou d'attenter aux principes établis du droit international. Il maintiendra son soutien sans réserve à la Cour et a l'intention de participer à ses travaux en tant qu'État partie, une fois que les instances législatives de la République mexicaine auront ratifié le Statut.

7. **M. Mwandembwa** (République-Unie de Tanzanie) dit que son pays et la communauté internationale se sont félicités de l'entrée en vigueur du Statut de Rome le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Il félicite la Commission préparatoire, et notamment son président, du succès de leurs travaux et dit la gratitude de son pays pour l'assistance qui lui a été accordée, comme à d'autres pays en développement, pour participer aux sessions. La Cour pénale internationale est à même d'entrer en fonction dans un avenir prochain, une fois réglées certaines questions comme l'élection des juges, du Procureur et du Greffier ou encore la définition du crime d'agression, définition que la République-Unie de Tanzanie attend avec le plus vif intérêt.

8. La République-Unie de Tanzanie ne doute pas qu'une fois établie la juridiction qui pourra connaître des affaires de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, l'impunité n'aura plus lieu d'être. La Cour viendra de façon très opportune remplacer les tribunaux spéciaux, comblera leurs lacunes et suppléera les institutions judiciaires pénales nationales qui ne peuvent ou ne veulent pas intervenir. De surcroît, par l'effet dissuasif qu'elle exercera, elle fera clairement comprendre à d'éventuels criminels qu'ils ne trouveront nulle part de refuge.

9. La République-Unie de Tanzanie a ratifié le Statut de la Cour pénale internationale le 1er août 2002 et elle désire collaborer avec les autres États Membres des Nations Unies pour en promouvoir la cause. Bien que le nombre de ratifications du Statut, actuellement de 81, montre combien cette institution est maintenant

acceptée, la complaisance n'est pas encore de mise car parmi les pays qui n'ont pas ratifié le Statut, figurent les plus puissants et les plus peuplés.

10. La délégation tanzanienne réaffirme sa volonté de collaborer avec tous les États Membres pour convaincre les pays qui n'ont pas encore rejoint la Cour qu'il est tout à fait opportun de le faire. La Cour pénale internationale est une réalité que ceux qui s'y opposent ne peuvent plus ignorer : la volonté politique des États est indispensable si l'on veut la rendre universelle.

11. **M<sup>me</sup> Chatsis** (Canada) rappelle les difficultés qui ont accompagné la naissance de la Cour pénale internationale et considère que les tentatives faites pour ménager une large immunité face à sa compétence sont à la fois inutiles et mal inspirées. Le Statut de Rome est un instrument soigneusement équilibré qui respecte la souveraineté des États qui souhaitent assumer leurs obligations juridiques en matière d'enquête et, éventuellement, juger ceux qui commettent les crimes les plus graves. Le Canada est disposé à débattre de tout sujet légitime de préoccupation que pourraient entretenir les États à propos de la Cour et est fermement résolu à veiller à l'intégrité du Statut.

12. Malgré les progrès sans précédent que traduit le fait que 81 États ont déjà ratifié le Statut de Rome en si peu de temps, l'objectif final reste l'adhésion universelle. Le Canada prêtera son concours à tout État partie qui en aurait besoin pour accomplir pleinement les obligations que lui impose le Statut et qui désirerait ainsi apporter une pleine coopération à la Cour.

13. Grâce à son Programme de sécurité humaine, le Canada a participé à plusieurs conférences sur la ratification et l'application du Statut de Rome ainsi qu'à l'organisation d'ateliers et de séminaires en collaboration avec l'Union européenne, le Commonwealth et d'autres entités et organisations non gouvernementales comme la Coalition pour la Cour pénale internationale, afin de faire mieux connaître le Statut et les obligations des États parties, de sensibiliser l'opinion publique et d'échanger des données d'expérience sur la législation que les États devront adopter. Il convient de mentionner également l'élaboration d'une série de manuels sur le Statut et le concours apporté à la création d'une Association internationale d'avocats pénalistes qui s'efforcera de protéger les droits des accusés. Les objectifs de cette campagne, qui couvre aussi la sensibilisation des États

qui n'ont pas ratifié le Statut, sont de dissiper les inquiétudes que suscite la Cour en faisant ressortir les nombreuses sauvegardes que prévoient le Statut et les autres instruments fondamentaux, d'encourager les États à explorer des solutions novatrices de collaboration avec la Cour même s'ils n'y sont pas parties et à susciter l'appui populaire pour cette cause. La réalisation de ces objectifs ne sera pas aisée et il faut de la hauteur de vue stratégique et de la volonté pour surmonter les préjugés existants. Sur ce plan, les moyens de communication de masse sont un bon moyen de faire passer des messages fondamentaux à propos de la Cour, et les États parties doivent poursuivre les travaux réalisés en ce sens par l'équipe préparatoire.

14. Le Canada reste optimiste quant à la réussite à long terme de la Cour. L'immense majorité des membres des Nations Unies ont l'intention de mettre fin à l'impunité et de faire prévaloir la justice dans le monde, même s'ils ne sont pas toujours d'accord sur la façon d'atteindre ces nobles objectifs. **M<sup>me</sup> Shatsis** conclut son intervention en rappelant que Jimmy Carter a récemment reçu le Prix Nobel de la paix et que le Centre Carter a prêté son concours à la création de la Cour pénale internationale.

15. **M. Ndekhedehe** (Nigeria) dit que la création de la Cour pénale internationale représente un progrès décisif dans les efforts que fait la communauté internationale pour mettre fin à l'immunité de ceux qui commettent des violations graves du droit international humanitaire. Le Nigeria continuera de participer activement à l'ensemble de ce processus. Il reconnaît que la compétence de la Cour n'a pas d'effet rétroactif et qu'elle complète simplement celle des juridictions nationales et constate avec satisfaction que le Statut de Rome contient les sauvegardes voulues pour protéger les intérêts nationaux légitimes et apaiser les craintes de voir atteinte la souveraineté des États.

16. La Cour doit fonctionner à l'abri de toute forme d'ingérence. De surcroît, pour devenir une institution judiciaire impartiale et véritablement indépendante et digne de crédit, il faut que ses juges soient des personnes intègres et honorables. Par conséquent, le Nigeria invite les États parties au Statut à faire en sorte que les juges de la Cour qui seront élus soient des magistrats à l'intégrité reconnue et d'une grande compétence professionnelle, et qu'ils soient choisis selon une représentation géographique juste et équitable, comme le veut l'article 36 du Statut.

17. Le Nigéria invite les États parties au Statut de Rome et les autres membres des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales à fournir à la Cour internationale tout l'appui dont elle a besoin pour devenir une institution forte et un instrument de dissuasion face aux plus graves des crimes, notamment les crimes contre l'humanité.

18. **M. Quartey** (Ghana) dit que son pays a toujours été en faveur de la création de la Cour pénale internationale et qu'il a participé à sa création. Il est très important pour les pays africains que soit mis en place un tribunal ayant compétence internationale, devant lequel pourront être jugés ceux qui se rendraient responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crimes d'agression. Le Ghana est convaincu que le Statut de Rome prévoit des sauvegardes suffisantes pour garantir que la Cour rendra une justice de qualité.

19. Le choix des juges, du Procureur et des autres fonctionnaires de la Cour doit tenir compte des diverses traditions et des divers systèmes juridiques. La composition de la Cour doit être le reflet de la diversité géographique des nations et les personnes choisies ne devront pas être insensibles aux questions de sexoparité. Le Ghana a l'intention de nommer en temps utile un candidat qui présentera ces qualifications.

20. Enfin, M. Quartey se dit préoccupé par le fait que certains États ne sont pas convaincus de l'impartialité de la Cour et s'efforcent de conclure des accords bilatéraux spéciaux qui pourraient faire obstacle au fonctionnement de la nouvelle juridiction.

21. **M<sup>me</sup> Gjorgjieva** (République de Macédoine) dit que la Cour pénale internationale, première grande institution du nouveau millénaire, est une victoire contre l'impunité et met fin à une interprétation erronée de la souveraineté des États face aux violations les plus graves des droits de l'homme. La République de Macédoine soutient depuis des années le projet de création d'une cour pénale internationale et elle est résolue à coopérer à la prévention et à la répression des crimes relevant de la juridiction de la nouvelle Cour. À cette fin, elle a commencé à rédiger la législation nationale nécessaire.

22. Le Statut de Rome et les instruments juridiques connexes contiennent des sauvegardes suffisantes pour éviter tout procès futile ou inspiré de motivations politiques. Il faut maintenant faire la preuve que la Cour est une institution efficace et indépendante,

capable d'intervenir dans les affaires dans lesquelles les institutions judiciaires nationales n'auraient pas rendu la justice. La Macédoine remercie les Pays-Bas de leur appui et les organisations non gouvernementales et les représentants de la société civile de la contribution qu'ils ont apportée aux travaux préparatoires qui ont précédé la mise en place de la Cour pénale internationale.

23. L'élection des juges et du Procureur est une opération très importante et les États doivent tout faire pour que le Procureur soit choisi par consensus. L'Assemblée des États parties au Statut de Rome devra agir en gardant le sens de l'équilibre et résister à toute ingérence politique qui pourrait saper l'indépendance et l'impartialité de la Cour. Une autre tâche importante à laquelle doit procéder l'Assemblée consiste à préparer un projet de définition du crime d'agression.

24. Comme la compétence de la Cour pénale internationale ne fait que compléter la compétence des juridictions nationales, celles-ci restent les entités essentiellement chargées de prévenir et de réprimer les crimes relevant du Statut. Il est fondamental que les États ne prennent pas pour acquis que la création de la Cour les dispense de cette importante mission.

25. La Cour n'a pas encore atteint à l'universalité. Il convient donc de dissiper les craintes qu'inspire l'éventualité de procès à motifs politiques, mais sans le faire au détriment de la Cour ni du droit international, ni mettre le Conseil de sécurité dans une position intenable, au risque sinon de voir prévaloir à nouveau l'impunité pour le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La République de Macédoine souscrit pleinement à la position commune adoptée par le Conseil de l'Europe dans ce domaine.

26. **M. Kafando** (Burkina Faso) réaffirme l'adhésion de son pays aux principes qui ont inspiré la création de la Cour pénale internationale.

27. La délégation burkinabé souligne l'importance du rôle qu'ont joué la Commission préparatoire, les organisations non gouvernementales et les nombreuses associations qui ont plaidé inlassablement en faveur de la création de la Cour. Cela dit, la communauté internationale, au lieu de se livrer à la complaisance, doit rester vigilante et parer à toute tentative de récupération politique de la Cour ou d'imposition de conditions qui mettraient en péril son objectivité et son impartialité. L'approbation de textes fondamentaux, par exemple le Règlement de procédure et de preuve, les

Éléments constitutifs des crimes et le Règlement financier, sont déjà un bon pas sur cette voie.

28. M. Kafando indique pour terminer que le Burkina Faso, qui a signé le Statut de Rome, a entrepris une vaste campagne de concertation nationale en vue de sa ratification.

29. **M. Loizaga** (Paraguay) réaffirme la volonté politique de son pays d'accorder tout le concours nécessaire au renforcement du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qu'il a ratifié le 14 mai 2001. Le Paraguay, qui apprécie à sa juste valeur le progrès que représente le Statut dans la lutte contre l'impunité de ceux qui ont commis des abus et des crimes contre l'humanité, pense que cet instrument n'est pas la porte ouverte aux poursuites politiques mais qu'au contraire il permet d'appliquer de façon responsable, indépendante et transparente, les règles du droit international humanitaire.

30. Il faut souligner le succès de la première Assemblée générale des États parties qui a adopté à l'unanimité tous les instruments juridiques nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de la Cour ainsi que le Règlement financier de celle-ci. Il faut maintenant que pour l'élection des juges de la Cour, les États s'en tiennent strictement aux règles édictées dans le Statut pour aboutir à un système juridique juste, efficace et indépendant des pouvoirs politiques, respectant l'équilibre des principaux ordres juridiques du monde et la distribution géographique des postes. Le Paraguay a présenté un candidat au poste de juge pour les élections de février 2003.

31. Devant l'énorme tâche que suppose la mise en place de la Cour pénale internationale, le Paraguay lance un appel aux États signataires qui n'ont pas ratifié le Statut de Rome pour qu'ils le fassent dans les plus brefs délais afin de rapprocher la Cour de l'universalité. Il exhorte également les États qui l'ont ratifié à se doter de solides législations d'application. Le Paraguay signera bientôt l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, qu'il doit soumettre à l'examen du Congrès national.

32. Pour terminer, M. Loizaga forme des vœux pour qu'aucun intérêt étranger au but qu'il vise ne menace l'intégrité du Statut de Rome et des principes qu'il contient et pour que les États parties soutiennent comme il convient la Cour pénale internationale de manière à préserver son indépendance, son impartialité et son efficacité.

33. **M<sup>me</sup> Ramoutar** (Trinité-et-Tobago), prenant la parole au nom des 14 États membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) qui sont membres des Nations Unies, dit que les États parties au Statut de Rome doivent faire en sorte que la Cour pénale internationale dispose de tous les éléments nécessaires pour réaliser les objectifs pour lesquels elle a été créée. La Cour doit disposer de ressources suffisantes, alimentées par les contributions des États parties, les fonds mis à sa disposition par l'Organisation des Nations Unies et les contributions volontaires. On la verra sinon tomber rapidement dans l'impossibilité d'agir avec efficacité et en toute indépendance.

34. D'autre part, les fonctionnaires de la Cour, y compris les juges, le Procureur et le Greffier, doivent être des personnes présentant les plus hautes compétences et d'une moralité sans tache. Le personnel de la Cour devra être le reflet de la diversité des États parties au Statut et présenter l'équilibre nécessaire entre les sexes.

35. L'Assemblée des États parties a approuvé une série de procédures concernant le crime d'agression et l'on attend pour bientôt des résultats satisfaisants. Les États de la CARICOM ne doutent pas que la conférence d'examen intégrera au domaine de compétence de la Cour les crimes graves que sont le trafic de drogues et certaines autres activités criminelles transnationales.

36. Pour que la Cour ne perde pas sa crédibilité et son impartialité, son indépendance et son efficacité, il est nécessaire que les États parties prennent des mesures pour faire appliquer le Statut dans son intégralité. Il est important d'insister sur l'universalité de la Cour, car ce n'est qu'à cette condition qu'elle sera vraiment efficace dans la lutte contre l'impunité pour les crimes qui relèvent de sa compétence.

37. **M. Vásquez** (Équateur) dit que son pays réaffirme son attachement à la Cour pénale internationale, institution d'une importance décisive pour la justice criminelle internationale. L'Équateur a été parmi les premiers qui ont signé et ratifié le Statut et il pense qu'il est indispensable d'en respecter l'intégrité. En créant la Cour en tant qu'institution permanente et indépendante, ayant compétence supplétive par rapport aux juridictions criminelles nationales, la communauté internationale a renouvelé sa confiance dans l'empire du droit pour la réalisation

de la justice, l'élimination de l'impunité et la prévention de nouveaux crimes, pour le bien des générations présentes et futures.

38. La délégation équatorienne se plaît à constater que le nombre de ratifications du Statut ne cesse d'augmenter et elle invite les États qui n'y sont pas encore parties à envisager de le devenir. Le pas suivant, qui sera d'une grande importance, sera le choix et l'élection des juges et du Procureur parmi les candidats et les candidates les plus qualifiés de toutes les régions du monde, garantie du fonctionnement efficace de la Cour, de sa crédibilité et de son autorité. L'approbation par l'Assemblée des États parties à sa première session de la procédure d'élection des juges et du Procureur permettra de réaliser cet objectif.

39. Dans l'intérêt de la paix et de la justice pénale internationale, la Cour internationale doit être permanente et indépendante et appliquer de façon cohérente les règles fixées dans son Statut. L'Équateur est convaincu en outre que les Nations Unies et la Cour pénale internationale instaureront entre elles une coopération fructueuse.

40. **M. Šahović** (Yougoslavie) dit que la création d'une cour internationale permanente ayant compétence pour connaître des violations les plus graves du droit international humanitaire est un événement qui préfigure la fin prochaine de l'ère de l'impunité et de la justice sélective.

41. La Yougoslavie est actuellement le théâtre d'un débat ouvert sur le point de savoir si la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est la réponse que devait donner la communauté internationale ou une simple solution concrète où l'on voit s'appliquer le principe de la justice sélective : la mise en place de la Cour pénale internationale permettra à l'avenir d'éviter ce type d'ambiguïté.

42. Pour que la Cour fonctionne en toute indépendance, avec équité et efficacité, il est fondamental que les juges et le Procureur soient élus au terme d'un processus démocratique et transparent fondé sur des critères de professionnalisme, d'intégrité et d'impartialité, dans le respect des principes du Statut de Rome qui touchent à l'égalité de la représentation des régions géographiques et des genres, et de l'existence de tous les ordres juridiques. Ces conditions sont les garanties de la crédibilité de la Cour, préalables à son acceptation universelle.

43. Malgré les efforts déjà réalisés, le processus de mise en œuvre du Statut de Rome n'a pas été assez rapide et les États parties doivent encore en incorporer les dispositions principales dans leur droit interne. La Yougoslavie est satisfaite des travaux réalisés par l'Union européenne et, d'une manière générale, les autres États parties pour garantir l'intégrité de la Cour pénale internationale. Elle estime que l'Assemblée des États parties doit conserver un rôle central dans le contrôle du fonctionnement de la Cour, sans aucune ingérence politique.

44. **M. Mezeme-Mba** (Gabon) dit que l'initiative qui a abouti à la création d'un tribunal international pénal permanent est la preuve de la volonté qu'ont les États d'aller au-delà des tribunaux spéciaux et montre de façon tangible que la justice pénale internationale est aussi efficace que la justice nationale.

45. L'entrée en vigueur du Statut de Rome est une étape importante dans l'histoire de la justice pénale internationale. Le Statut est l'instrument qui manquait pour sanctionner les crimes qu'il vise et le Gabon souhaiterait à cet égard voir s'achever les travaux consacrés à la définition du crime d'agression. Il a ratifié le Statut et est disposé à adopter toutes les mesures de coopération nécessaires avec la Cour pénale internationale. Il a pour cela prévu de réformer son Code pénal et son Code de procédure pénale afin d'incorporer dans son droit interne les crimes et les mécanismes de répression définis dans le Statut.

46. Il reste à franchir la grande étape de l'élection des juges et du Procureur de la Cour. Le Gabon espère que l'on s'en tiendra au principe de la répartition géographique équitable, de façon que toutes les régions du monde soient bien représentées à la Cour.

47. **M. Guan Jian** (Chine) dit que son pays a participé activement au processus qui a abouti à la création de la Cour pénale internationale et que, bien qu'il ne soit pas encore partie au Statut de Rome, il entend suivre de près l'évolution et le fonctionnement de la Cour et se déclare disposé à continuer à collaborer avec la communauté internationale au renforcement de l'état de droit.

48. Le principe d'universalité exige que la composition de la Cour soit largement représentative. L'Assemblée des États parties a fixé quelques règles minimales de représentation géographique et d'équilibre entre les sexes mais il faut que les États parties les respectent véritablement au moment de

désigner et d'élire les candidats. Sinon, la Cour restera une institution de portée régionale, avec une autorité amoindrie d'autant.

49. La Chine a toujours été sensible à la nécessité de disposer d'une Cour pénale internationale régie par les règles de l'indépendance, de l'impartialité, de l'efficacité et de l'universalité et elle espère sincèrement que la mise en place de la Cour pénale internationale permettra de traduire en justice les auteurs des crimes internationaux les plus graves, ce qui non seulement favorisera la confiance dans la justice internationale mais sera également utile en dernière analyse au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

50. **M. Rowe** (Australie) dit que la mise en place de la Cour pénale internationale est un progrès considérable pour la communauté juridique internationale. Le fait que l'Assemblée des États parties ait approuvé par consensus et sans les modifier les propositions, résolutions et décisions de la Commission préparatoire montre bien que tout le monde est disposé à faire en sorte que la Cour entre promptement en fonction. L'Australie apprécie à sa juste valeur l'offre des Pays-Bas, qui accueilleront le siège de la Cour à La Haye et prendront à leur charge les coûts d'installation pendant les dix premières années. Elle se félicite aussi de l'esprit de responsabilité qu'a manifesté l'Assemblée des États parties lorsqu'elle a approuvé le budget du premier exercice financier de la Cour, grâce en partie à la générosité des Pays-Bas : il est important que les États parties approuvent pour les exercices suivants des budgets également empreints du sens des responsabilités.

51. L'Australie attache une grande importance à l'élection des juges et des hauts fonctionnaires de la Cour et au fait que le Procureur sera choisi par consensus. Tous les membres de la Cour doivent avoir l'expérience et les qualifications nécessaires, comme le veut le Statut.

52. Bien qu'elle soit tout à fait en faveur de la Cour pénale internationale, l'Australie respecte le fait que certains États ont décidé de ne pas être parties au Statut et elle considère que les États parties devraient prendre toutes les mesures pour s'adapter aux exigences de la Cour. Les États-Unis d'Amérique ont proposé à l'Australie de conclure, au titre du paragraphe 2 de l'article 98 du Statut, un accord bilatéral interdisant la

remise à la Cour de certains nationaux des États-Unis sans le consentement préalable de ceux-ci, proposition qu'elle est en voie d'examiner attentivement. Bien qu'elle ne partage pas le point de vue des États-Unis sur la Cour pénale internationale, l'Australie comprend le souci que ce pays a de protéger ses nationaux de procès qui auraient des motifs politiques et, si elle décide de signer l'accord, elle veillera d'abord à ce que les dispositions du texte ne compromettent pas le Statut.

53. **M. Sun** Suon (Cambodge) se félicite de l'entrée en vigueur du Statut de Rome, date historique pour la justice pénale internationale. Il se dit également satisfait des 81 ratifications de ce Statut et des décisions prises par la première session de l'Assemblée des États parties sur les documents d'importance décisive pour les États parties, comme la procédure d'élection des juges.

54. Le Cambodge, qui est le premier d'Asie du Sud-Est à avoir ratifié le Statut et figure parmi les 60 États dont la ratification a rendu l'entrée en vigueur de celui-ci possible, réaffirme son intention de se joindre à l'effort entrepris par la communauté internationale pour mettre fin à l'impunité dans le monde entier, conformément à son programme national de renforcement de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'homme. Cela dit, pour que la Cour devienne un instrument véritablement indépendant, impartial, efficace et universel, il faut que tous les États adhèrent au Statut et en respectent l'intégrité, et que le choix des juges réponde à des conditions justes, transparentes et non discriminatoires, allant dans le sens de la plus large représentativité.

55. Le Cambodge a eu l'honneur de coparrainer et d'accueillir la Conférence régionale d'experts observateurs de la Cour pénale internationale, réunie afin d'analyser et de faire connaître le fonctionnement de la Cour au moment de l'entrée en vigueur du Statut. Le Gouvernement cambodgien étudiera la manière d'adapter son nouveau Code pénal et son nouveau Code de procédure pénale, qui en sont au stade de la rédaction, aux dispositions du Statut, dans le cadre de la réforme judiciaire et législative que mènent à bien les autorités du pays.

56. **M. Bocalandro** (Argentine) dit que la Cour pénale est une institution juridictionnelle à vocation universelle, dans la création de laquelle la société civile a joué un rôle important. Il faut mentionner à ce

propos la contribution de la Coalition pour la Cour pénale internationale. Il faut également remercier les Pays-Bas de leur appui.

57. Grâce au consensus auquel est parvenue l'Assemblée des États parties, on a pu mettre en place une procédure équilibrée d'élection des juges et du Procureur, conforme aux exigences du Statut de Rome quant aux qualifications, au sexe, à la répartition régionale et à la représentation des ordres juridiques nationaux. L'Argentine est certaine que ne seront élues que les personnes les plus aptes et elle a annoncé aux États parties son intention de présenter une candidature. Elle vient en outre de signer l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour, instrument fondamental pour le fonctionnement de celle-ci, et elle espère avec les autres gouvernements que cet accord entrera en vigueur le plus tôt possible.

58. Le problème le plus délicat auquel se heurte actuellement la Cour est la crainte que les juges se comportent de façon inopportune ou que leurs fonctions soient politisées. Pourtant, le Statut de Rome prévoit des garanties et des contre-pouvoirs suffisants pour écarter toute application incorrecte de ses dispositions et sauvegarder les intérêts légitimes de tous les États et de leurs nationaux. Il convient par exemple de mentionner le principe de la territorialité, applicable aux crimes commis sur le territoire d'un État qui a ratifié le Statut, et le principe de la complémentarité qui garantit la primauté des juridictions locales. L'Argentine réaffirme qu'elle est opposée à ce qu'on modifie les dispositions du Statut et que l'on conclue des accords qui pourraient en affecter l'intégrité, l'objet ou la fin, au préjudice de la compétence future de la Cour.

59. **M. Nhleko** (Swaziland) dit que la mise en place de la Cour pénale internationale annonce la fin de l'impunité. Le Statut de Rome jette les bases d'une Cour fiable, forte, efficace et indépendante et le Swaziland espère formaliser son adhésion à cet instrument à bref délai.

60. M. Nhleko se dit satisfait des décisions adoptées par consensus à la première session de l'Assemblée des États parties relatives à la procédure d'élection des juges et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour, ainsi que du bon déroulement des activités de l'équipe préparatoire, en collaboration avec le pays hôte, qui permettront que la Cour entrera en fonction en 2003, comme prévu. La délégation du Swaziland

contribuera avec énergie à relever les nombreux défis qui attendent la Cour.

61. **M. Lamba** (Malawi) dit que sa délégation a déposé à l'Organisation des Nations Unies l'instrument de ratification du Statut de Rome le 19 septembre 2002, formalisant ainsi son adhésion à la Cour pénale internationale. Le Malawi souscrit ainsi à la volonté de la communauté internationale de faire respecter l'état de droit et de mettre fin à une longue histoire de violations flagrantes des droits de l'homme. La Cour est le rempart le plus solide contre ces crimes qui restent perpétrés sans aucune sanction, même dans le cadre d'activités humanitaires censées soulager les souffrances humaines, par exemple les opérations de maintien de la paix.

62. Le Malawi souhaiterait que tous les États assurent jalousement la défense et la promotion des fonctions et de la crédibilité de la Cour et que celle-ci consolide sa compétence et son indépendance : il faut pour cela se montrer vigilant et recueillir l'engagement sans équivoque de tous les États; il faut également choisir avec soin les fonctionnaires de la Cour, surtout les juges dont l'intégrité personnelle et l'indépendance doivent être au-dessus de tout soupçon.

63. La Cour ne peut devenir un instrument au service des intérêts mesquins de ceux qui souhaiteraient qu'elle reste ignorante d'affaires qui relèvent indubitablement du Statut. Tous les États ont donc le devoir et la responsabilité de favoriser l'acceptation universelle de la Cour, d'en respecter les arrêts et les décisions, même celles qui ne leur plaisent pas. Le Malawi va adopter bientôt une législation garantissant une parfaite complémentarité entre son ordre pénal interne et la compétence de la Cour pénale internationale.

64. **M. Šimonović** (Croatie) se félicite de l'entrée en vigueur du Statut de Rome et espère que la mise en place de la Cour pénale internationale dispensera de la nécessité de créer des tribunaux spéciaux pour certains crimes ou certaines régions.

65. Pour ce qui est du débat sur la compétence de la Cour à l'égard des États qui n'y sont pas parties, il ne faut pas voir dans la nouvelle institution une menace pour un pays quelconque qui serait disposé à respecter le droit international humanitaire et les droits de l'homme fondamentaux. La compétence de la Cour est strictement subordonnée au principe de complémentarité qui, joint aux contre-pouvoirs prévus

dans le Statut, offre des garanties suffisantes pour répondre au scepticisme qu'ont exprimé certains pays. Les tentatives lancées pour trouver une solution de convenance peuvent peut-être se justifier pour des raisons pragmatiques, mais à long terme la meilleure réponse est la plus grande participation possible au Statut.

66. La Croatie reste préoccupée par certaines questions qui ne sont pas encore résolues, comme l'élaboration de lois qui fixent les conditions dans lesquelles le Statut peut s'appliquer au plan national, dans ses aspects pénaux comme dans ses aspects pratiques, ainsi que la définition du crime d'agression sans laquelle le Statut semble inachevé.

67. L'autorité, l'indépendance et la représentativité de la Cour dépendront du choix des juges et du Procureur. La Croatie juge encourageant le nombre croissant de candidatures de personnes hautement qualifiées provenant de toutes les régions du monde et elle envisage sérieusement de proposer elle-même un candidat au poste de juge.

68. De toute manière, la meilleure garantie de crédibilité serait que le nombre d'États parties continue d'augmenter. Il faudra pour cela que les gouvernements et la société civile collaborent entre eux, suscitant l'appui de l'opinion publique au niveau international et faisant mieux connaître les mécanismes de la Cour.

69. La Croatie s'enorgueillit de pouvoir contribuer aux travaux de l'Assemblée des États parties, du Bureau de laquelle elle est membre, dans cette première étape décisive pour l'existence de la Cour.

70. **M. Peersman** (Pays-Bas) souscrit à la déclaration faite par le Danemark au nom de l'Union européenne et appuie sans réserve la campagne lancée par l'Union pour faire universellement accepter le Statut de Rome et convaincre les pays qui n'ont pas encore formalisé leur adhésion.

71. Pour les Pays-Bas, la création d'une Cour pénale internationale indépendante et impartiale est un objectif auquel on ne saurait renoncer. Les travaux de l'équipe préparatoire avancent à bonne allure et on prépare déjà la session inaugurale qui se tiendra à La Haye le 11 mars 2003 et à laquelle tous les États parties seront invités. On a pour cela demandé à tous les États Membres d'indiquer les coordonnées des personnes à consulter dans les capitales nationales.

72. D'autre part, les Pays-Bas ont coordonné la rédaction du projet de résolution A/C.6/57/L.16 relatif à la mise en place de la Cour pénale internationale, distribué à toutes les délégations après les conversations entre les délégations intéressées et le Président de l'Assemblée des États parties. Ce projet de résolution tient compte des progrès réalisés jusqu'à présent, qui font que bientôt on ne parlera plus de la mise en place de la Cour, mais de la Cour elle-même, institution internationale pleinement opérationnelle.

73. **M. Peersman** demande que le Secrétariat continue, à titre toujours provisoire, de mettre des ressources et des services à la disposition de la Commission préparatoire et de l'Assemblée des États parties et de fournir tout ce qui est nécessaire pour la réunion que cette Assemblée tiendra en février 2003 au Siège de l'Organisation pour élire les juges et le Procureur. La délégation des Pays-Bas accueille avec plaisir les candidatures présentées jusqu'à présent par divers États pour les postes de juges et demande de nouvelles candidatures encore pour que la composition de la Cour soit représentative des divers ordres juridiques des diverses régions du monde et soit équilibrée du point de vue des sexes. Elle souligne que les services fournis à l'Assemblée des États parties seront payés à l'Organisation à l'avance.

74. Dans la version révisée du projet de résolution déjà cité, qui paraîtra bientôt, il a été inséré après le paragraphe 11 actuel un nouveau paragraphe qui se lit comme suit : « Remercie les États qui ont fourni des contributions pour la première session de l'Assemblée des États parties conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 56/85. »; on a également ajouté au paragraphe 4 une note de bas de page où sont énumérés tous les documents et instruments qui ont été approuvés à la première session de l'Assemblée des États parties. **M. Peersman** demande à tous les États membres d'adopter le projet de résolution.

75. **M. Ilnytskyi** (Ukraine) dit que l'entrée en vigueur du Statut de Rome le 1er juillet est la preuve de la confiance que la communauté internationale place dans les capacités qu'aura la Cour pénale d'agir de façon impartiale et efficace pour prévenir et réprimer les violations du droit humanitaire gravissimes que sont le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et, à l'avenir, le crime d'agression. Grâce aux efforts de la communauté internationale, on dispose maintenant d'un organe juridictionnel pénal de caractère permanent, assis sur le principe de la

complémentarité et sur un équilibre délicat, appelé à en finir avec l'impunité des responsables des crimes les plus atroces.

76. L'année 2002 marque le point culminant du mandat que la Conférence diplomatique de Rome a confié à la Commission préparatoire et l'Assemblée des États parties s'est réunie pour la première fois afin d'approuver les documents fondamentaux pour l'entrée en fonction de la Cour, événement auquel a également contribué l'équipe préparatoire de La Haye.

77. À l'Assemblée des États parties, on est parvenu à un accord sur la procédure d'élection des juges et du Procureur, élection qui se tiendra bientôt en même temps que celle du Greffier. Pour que la Cour soit efficace et universellement reconnue, il faut que ceux qui seront choisis pour les postes les plus élevés présentent les plus hautes qualités d'impartialité, d'intégrité et de compétence.

78. Pour l'Ukraine, la définition du crime d'agression n'est pas moins importante, non seulement du point de vue des éléments constitutifs de ce crime mais aussi de celui des circonstances dans lesquelles la Cour pénale internationale exercera sa compétence à son égard. À son avis, si ce crime n'est pas défini, le système de justice pénale international restera incomplet; c'est pourquoi elle ne veut pas douter que la prochaine phase de négociations aboutira à des résultats notables.

79. État signataire du Statut de Rome, l'Ukraine appuie fermement les principes et les valeurs qu'il consacre et se dit certaine que la communauté internationale saura faire preuve de la volonté politique nécessaire pour donner corps à une institution judiciaire pénale internationale indépendante et efficace.

*La séance est levée à 12 h 30.*